

RAPPORT

Modification des statuts de la C.C.P.F. :

Extension des compétences de la Communauté de communes à l'eau et à l'assainissement collectif

LE PRÉSIDENT expose :

- Que dans le cadre des dispositions de l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les conseils municipaux des communes de Tanneron, Tourrettes et Callian ont délibéré, respectivement le 17 mai, le 25 juin et le 28 juin 2019, contre le transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté le 1^{er} janvier 2020,
- Que les conditions de nombre de communes et de population fixées par l'article précité, soit au moins 25 % des communes membres de la Communauté représentant au moins 20 % de la population, étant ainsi satisfaites, ces délibérations font obstacle au transfert de plein droit des compétences eau et assainissement à la Communauté, tel que prévu par l'article 64 IV de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- Que face à cette situation, les 6 autres communes membres de la Communauté considèrent cependant qu'il est fondamental que le Pays de Fayence puisse prendre part **d'une seule voix** aux réflexions sur la gestion future de l'ensemble des ressources en eau gérées jusqu'au 31/12/2019 par la Société d'Economie Mixte « E2s » pour défendre à cette occasion les intérêts du territoire et être le plus impliqué possible dans la mise en œuvre de la solution retenue, tant pour ce qui concerne l'eau brute d'irrigation que l'eau brute destinée à la production d'eau potable. En effet, la source principale de la Siagnole, suppléée en période de sécheresse par différents forages, représente pour la majorité des communes du territoire, à savoir : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Montauroux, St-Paul-en-Forêt, Tourrettes, **l'UNIQUE** source d'approvisionnement en eau et une ressource principale pour la commune de Seillans. Pour la commune de Mons, elle représente le secours indispensable en période de sécheresse. Seule la commune de Tanneron dispose de sa propre ressource,
- Que ce constat et cette particularité du territoire ont fait que la Communauté de communes, qui a succédé au S.I.V.O.M, est un membre particulièrement attentif de la S.E.M. « E2s ». La Communauté a ainsi été chargée, depuis 1993, de représenter les intérêts des communes du territoire sur la question de la gestion de l'ensemble des ressources en eau. Une remise en cause de la capacité du territoire à parler d'une voix unique, du fait du non transfert au 01/01/2020 de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes, constituerait un retour en arrière qui ne pourrait être que préjudiciable à l'ensemble du territoire,
- Que considérant l'unicité de la ressource ; le changement climatique aggravant les périodes de sécheresse et générant la raréfaction de la ressource, il est primordial d'avoir une gestion durable de la source de la Siagnole. Seule l'unité du territoire permettra des économies d'eau et la recherche de nouvelles ressources,

- Que ces six communes, qui représentent 73% de la population du Pays de Fayence, ont affirmé d’ores et déjà leur volonté de créer une régie communautaire d’eau et d’assainissement capable de porter des projets communs et d’apporter la structuration et l’ingénierie nécessaires au plein exercice de ces compétences. L’envergure de la régie communautaire, qui serait créée, permettrait notamment d’intégrer les communes de Bagnols-en-Forêt et de Montauroux pour le quartier des Estérets-du-Lac, qui ne seraient pas ainsi dans l’obligation au 01/01/2020 de recourir à une nouvelle délégation de service public et qui pourraient bénéficier de la solidarité intercommunale,
- Que dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en oeuvre une procédure de prise de compétence volontaire fondée sur les dispositions de l’article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, afin de doter la Communauté des compétences « eau » et « assainissement eaux usées collectif » telles que définies respectivement aux articles L.2224-7 et 8 de ce même code et de la compétence facultative « eau brute d’irrigation ».

PROPOSITION DE VOTE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L.2224-7 et suivants,

VU l’instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l’application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son paragraphe 1.3,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré :

DÉCIDE A

- D’initier une procédure d’extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Fayence, dans les conditions prévues par l’article L. 5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales, afin d’y ajouter les compétences « eau » et « assainissement collectif », telles que définies aux articles L.2224-7 et L.2224-8 de ce même code, ainsi que la compétence facultative « eau brute d’irrigation »,
- De fixer au 1^{er} janvier 2020 la date d’effet de cette prise de compétences,
- De charger le Président :
 - de notifier dans les meilleurs délais cette délibération aux maires des communes membres afin de recueillir leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, conformément aux dispositions de l’art. L.5211-17 du C.G.C.T.,
 - de notifier la présente délibération au Sous-Préfet,
 - de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.